

« Règlement décrétant des dépenses en immobilisations et autorisant, à ces fins, un emprunt de 14 875 000 \$ »

(adopté le _____)

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de la Ville de Sorel-Tracy désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19),

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le _____ et qu'un projet de ce règlement a été déposé à cette même séance,

Le conseil municipal DÉCRÈTE ce qui suit :

1. Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour un montant total de 14 875 000 \$, le tout tel que plus amplement décrit :

Description	Montant
- Services professionnels :	995 000 \$
- Travaux de réfection de divers bâtiments et infrastructures :	13 880 000 \$
Total	14 875 000 \$

2. Pour se procurer cette somme, le conseil est autorisé à emprunter jusqu'à concurrence d'un montant de 14 875 000 \$ remboursable en vingt ans.

3. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

4. Dans le cas où le coût réel des travaux décrits à l'article 1 serait plus ou moindre que le coût estimé dans le présent règlement, tout solde non requis dans un cas pourra être utilisé pour ce qui manque dans un autre cas.

5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

6. Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

7. Le maire ou le maire suppléant ainsi que le greffier ou la greffière adjointe sont autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Sorel-Tracy, tous les documents nécessaires aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Patrick Péloquin, maire

René Chevalier, greffier

PROJET